

**CROSS CORPORATIF ENTREPRISES WILO/LACTALIS/MANN-HUMMEL/ MOLDTECS
LE DIMANCHE 15 FEVRIER 2026**

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien DORLEANS de l'entreprise WILO ;

CONSIDERANT que la sécurité, à l'occasion du cross corporatif annuel organisé par les entreprises WILO/LACTALIS/MANN-HUMMEL/MOLDTECS nécessite une réglementation de la circulation pendant la durée de l'épreuve le dimanche 15 février 2026 ;

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 15 février 2026 de 9h00 à 12h00, les coureurs sont autorisés à emprunter les voies et chemins communaux désignés sur les plans annexés.

Article 2 : Il est demandé aux organisateurs d'assurer un dispositif de sécurité suffisant, partout où cela sera nécessaire, notamment à chaque intersection de voies.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- pour permettre aux usagers des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles – Préfecture,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Monsieur le Président de LAVAL AGGLOMERATION, services techniques,
- Monsieur Sébastien DORLEANS de l'entreprise WILO ;
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ille-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 18 novembre 2025

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint,
Guy TOQUET



Cross court 4,5 km



1 grande boucle

Cross long 9 km

